

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir la délivrance, lors de l'immatriculation d'un véhicule routier électrique, d'une plaque d'immatriculation avec lettrage vert.

Pour le citoyen, aucun coût additionnel n'est rattaché à la délivrance de cette plaque et certains privilèges y sont associés.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Rousse, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-3243; numéro de télécopieur : 418 646-6811; courriel : robert.rousse@saaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 13^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** La Société délivre, pour un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, une plaque d'immatriculation avec lettrage vert.

Cette plaque est délivrée pour tout véhicule routier visé au premier alinéa immatriculé à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou, si le véhicule n'en est pas déjà muni, lors du remplacement de la plaque. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66182

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseils de discipline — Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline des ordres professionnels envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent. Il établit également la procédure pour porter plainte à l'égard des membres du conseil de discipline autres que le président et les sanctions qui leur sont applicables.